



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 6 février 2024

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. D. GUEBELS

M. C. BONNIER

Mme AM. GOEURY

M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO,

M. C. MARMOY, M. B. GOELFF,

M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,

Echevin,

Echevin,

Présidente du CPAS,

Conseillers

Directrice générale

Mmes Recht et Lentini et MM. Schadeck et Schiltz sont excusés. Mme Kirsch est absente.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant et sollicite le conseil pour l'ajout d'un point :

6bis. Réparation de voiries à Willancourt et Signeulx - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

Rapport administratif 2023

1. Etablissement d'un schéma directeur de lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement à Palgé – Convention relatives aux modalités d'exécution des missions confiées à Idélux Eau
 2. Rapport de rémunération 2023
 3. Adhésion à la centrale d'achat du SPF BOSA pour les paiements en ligne
 4. Rénovation du bar du centre sportif – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
 5. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout
 6. Avis sur la charte paysagère du Parc Naturel de Gaume
- Divers
7. Cadeau pour départ à la retraite
 8. Désignation d'une accueillante extrascolaire

Rapport administratif

Mme la Directrice générale fait lecture du rapport administratif au 31 décembre 2023.

1. **Etablissement d'un schéma directeur de lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement à Palgé – Convention relatives aux modalités d'exécution des missions confiées à Idélux Eau**

M. Guebels explique qu'un droit de tirage de 139.000 € nous a été octroyé suite aux inondations de juillet 2021. Il s'agit donc de traiter les points noirs en priorité et d'étudier les solutions. Les quartiers les plus fréquemment touchés sont Charaupont et Palgé avec des conséquences aussi en aval. La mission d'étude a été confiée à Idélux Eau et peut être financée par le droit de tirage.

M. Gauthier Nokel, conseiller technique chez Idélux Eau, présente d'abord l'étude hydrologique et hydraulique menée à Charaupont. Il a été constaté que le lavoir arrivait très vite à saturation en cas de pluie ainsi que les canalisations. Plusieurs solutions peuvent être apportées :

- retenir l'eau en amont en créant une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau du Marson par la création d'une digue aménagée dans le relief (investissement de près de 200.000 €), projet en attente d'aides au financement



- créer une zone d'immersion temporaire sur l'axe de ruissellement (investissement de près de 170.000 €), avant-projet à établir qui pourrait prétendre à des subsides de 60 à 80%
- revoir la capacité des conduites (investissement de près de 75.000 €) à intégrer dans des travaux d'égouttage.

Les trois projets doivent être menés pour arriver à une résolution du problème. De plus, les épisodes de fortes pluies deviennent plus récurrents et il faut prévoir cette évolution due au changement climatique.

M. Boreux interroge sur l'acquisition éventuelle des terrains sur lesquels seront construits ces ouvrages. En effet, les terrains appartiennent pour l'instant à des propriétaires privés. Plusieurs solutions s'offrent à la commune pour bâtir ces ouvrages, soit l'achat de tout le terrain concerné, soit l'achat de l'emprise avec remise à disposition à l'agriculteur, soit un léger déplacement de l'ouvrage si le propriétaire n'est pas vendeur, soit l'expropriation si nécessaire. L'acquisition des emprises peut également être subsidiée à hauteur de 80%.

En ce qui concerne Palgé, les problèmes sont dus à un axe de ruissellement qui sature le haut de Palgé et engendre des problèmes également en aval au carrefour de Godincourt. De plus, deux autres axes de ruissellement contribuent également à renforcer la saturation en aval à Godincourt. La solution serait de retravailler les axes de ruissellement et créer un seul ouvrage de rétention d'eau pour solutionner les problèmes aux deux endroits. L'étude de faisabilité doit être établie et pourra être financée par le droit de tirage comme celle de Charaupont.

Comme pour Charaupont, la mission d'Idélux Eau ira de l'étude de faisabilité jusqu'à la réalisation des travaux. Il existe une possibilité d'obtenir des subsides pour les travaux en fonction des appels à projets. S'il reste des fonds du droit de tirage, ils pourraient aussi financer une partie des travaux.

M. Goelff remarque que les eaux de ruissellement qui posent problème à Palgé proviennent également du village d'Halanzy. Il faudrait envisager une collaboration avec la commune d'Aubange. Les représentants de la commune d'Aubange seront en effet invités à la présentation des conclusions de l'étude de faisabilité et sollicités pour une éventuelle collaboration.

M. Marmoy s'inquiète de la prise en compte du cours d'eau de la Batte. Il n'en a pas été tenu compte dans cette première phase car le plus souvent, ce sont les eaux de ruissellement qui posent problème à cet endroit et non le débordement du cours d'eau.

M. Rongvaux interroge sur les problèmes qui surviennent au Plainsart. Une visite de terrain avec la cellule Giser du SPW. Il a fallu établir des priorités en classant les quartiers les plus à risque.

M. Marmoy questionne également sur le centre de Signeulx qui a déjà été régulièrement impacté. Ces dernières années, le problème semble devenir moins récurrent. Mais la surveillance des sites à risque est constante et toujours réalisée en cas d'épisodes de fortes pluies.

Le Conseil :

- Considérant que la gestion des eaux pluviales représente un enjeu non négligeable d'une part, dans la lutte contre les inondations par débordement des égouts et par ruissellement pluvial et d'autre part, dans l'amélioration de la qualité des cours d'eau ;
- Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune Musson, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 16 mars 2011, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;
- Vu que l'Administration communale possède des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur son territoire ;
- Attendu que la nécessité de procéder à l'établissement d'un schéma directeur de lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement dans le quartier de Palgé et qu'il serait plus efficace et financièrement plus avantageux de confier cette mission à l'Intercommunale IDELUX Eau dont c'est le principal métier ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;



- Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;
- Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
- Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
- Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
- Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
- Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : d'approuver le projet de convention établi par Idélux Eau et annexé à la présente délibération.

2. Rapport de rémunération 2023

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
- Considérant que l'article L6421-1 §1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :
 - le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
 - ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la commune et la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
 - le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport chaque année au Gouvernement wallon
- Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1 §1 précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
- Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :
 - Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou Echevin ;
 - Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
 - Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au conseil communal ;



- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
- Attendu que le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2023, est établi conformément à l'article L6421-1 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de rémunération de la commune de Musson pour l'exercice 2023
- De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagné dudit rapport de rémunération
- De charger la Présidente du conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

3. Adhésion à la centrale d'achat du SPF BOSA pour les paiements en ligne
--

Le Conseil :

- Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
- Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
- Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
- Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
- Considérant que le SPF BOSA est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux ;
- Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux des activités d'achat centralisées en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
- Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Epayment M1112 » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant la volonté du Collège communal de proposer un guichet en ligne pour les citoyens qui suppose la possibilité de payer en ligne ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat du SPF BOSA suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « Epayment M1112 »

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

M. Goelff interroge sur l'accessibilité des guichets. Tous les services resteront ouverts aux horaires actuels.

M. Boumkassar s'inquiète des frais. Le service sera gratuit pour les citoyens, les frais seront supportés par l'administration.



4. Rénovation du bar du centre sportif – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Bonnier explique que l'ancien projet avait été abandonné faute d'artisan intéressé. A la suite de rencontres, plusieurs sociétés semblent maintenant prêtes à répondre à ce marché.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de réorganiser et rénover l'espace bar de la cafétéria du Centre sportif ;
- Considérant le cahier des charges N° 20247643 relatif au marché "Rénovation du bar du Centre Sportif" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA, ou 18.000,00 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-60 et sera financé par moyens propres ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 25 janvier 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 janvier 2024 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 février 2024 ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20247643 et le montant estimé du marché "Rénovation du bar du Centre Sportif", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA, ou 18.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-60.

M. Goelff souligne que l'essence de bois utilisé pourrait faire varier le prix de façon importante.

M. Boreux comprend que si chaque club dispose d'un frigo qui lui est attribué, un nouveau club ne pourra pas en bénéficier. Il y a actuellement plus de frigos prévus que de clubs qui utilisent la cafétéria, il reste donc des frigos disponibles et vu la saturation actuelle du centre sportif, il ne pourra pas y avoir beaucoup de nouveaux clubs utilisateurs.

M. Goelff revient sur la création d'un nouveau parking aux abords du centre sportif. Ce dossier prend énormément de temps et le danger autour du centre sportif est présent dès que le stationnement est trop important. Le projet n'est pas abandonné mais l'urbanisme a refusé le premier projet faute d'accès par la RR88. M. Boreux comprend également que le dossier traîne au niveau de l'auteur de projet, les services techniques provinciaux. Ils ont trop de dossiers en cours et les dossiers subsidiés passent en priorité étant donné les délais. La hiérarchie a déjà été alertée. Pour M. Boreux, cela n'aide pas à défendre la raison d'exister des provinces.



5. Règlement communal relatif au raccordement à l'égout

M. Guebels explique qu'il s'agit d'un projet de modèle établi par Idélux Eau adaptable à toutes les communes.

Le Conseil :

- Vu le Code de l'Environnement et ses livres I et II ;
- Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2, 119, al. 1er et 119bis ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Ordonne

Le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout constitué par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau).

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à édicter les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations ainsi que les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, Place Abbé Goffinet, 1 6750 Musson.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8.1. En cas de raccordement à une canalisation existante, les travaux de raccordement de l'habitation sont réalisés aux frais du propriétaire par l'entrepreneur de son choix.

Article 8.2. Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1^{er}. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 8 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.



VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6. Avis sur la charte paysagère du Parc naturel de Gaume

M. Bonnier explique q'il s'agit d'un référentiel de base pour l'aménagement des paysages gaumais avec une attention particulière portée au développement durable.

Le Conseil :

- Considérant le décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, article 9, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 3 juillet 2008 stipulant que « dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel, en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;
- Considérant le vade-mecum de la charte paysagère réalisé par la Fédération des Parcs naturels en accord avec le SPW Territoire ;
- Considérant l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 1^{er} août 2016 ;
- Considérant que dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisée par le chapitre 2 de la partie V du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;
- Considérant l'avant-projet de charte paysagère et le rapport des incidences environnementales ;
- Considérant l'enquête publique ouverte le 1^{er} décembre 2022 et clôturée le 23 janvier 2023 ;
- Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant que celle-ci a eu lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la Charte paysagère des Parcs naturels du 24 mai 2017 et prenant acte de ce qu'aucune observation écrite ou verbale n'a été faite au sujet du projet soumis à l'enquête ;
- Considérant que, même si l'avis des communes n'est pas requis dans la procédure, il semble essentiel de se tourner vers les conseils communaux pour obtenir leur avis sur un projet aussi important qui peut orienter favorablement le devenir des paysages du territoire ;
- Considérant que dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du Plan de gestion ;
- Vu la demande d'approbation de la Charte paysagère transmise par le Parc naturel de Gaume et réceptionnée en date du 15 janvier 2024 ;
- Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la Charte paysagère pour le territoire du Parc naturel de Gaume ;

Article 2 : la présente délibération produira ses effets une semaine après son affichage aux endroits habituels d'affichage.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Parc naturel de Gaume.



6bis. Réparation de voiries à Willancourt et Signeulx – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Guebels explique que certaines voiries ont subi de gros dégâts suite aux intempéries, gel et dégel rapide, sel. Notre service travaux n'est pas équipé pour procéder à la réparation de surfaces aussi importantes, il faudra faire appel à une société extérieure dès que les conditions météorologiques le permettent.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu l'urgence de la situation ;
- Considérant la nécessité de réparer au plus vite deux parties de voiries, une à Signeulx, l'autre à Willancourt, celles-ci ayant été fortement dégradées suite au gel, au verglas et à la neige de fin janvier ;
- Considérant le cahier des charges N° 20244219 relatif au marché "Réparation de voiries à Willancourt et Signeulx" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.497,00 € hors TVA, ou 28.431,37 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60/20244219 et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 février 2024 ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20244219 et le montant estimé du marché "Réparation de voiries à Willancourt et Signeulx", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.497,00 € hors TVA, ou 28.431,37 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60/20244219.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Divers

- **Mme Guillaume informe les conseillers que le Commissaire d'arrondissement a remis un rapport favorable sur la situation de caisse pour la période du 01/01/2023 au 30/11/2023.**
- **Mme Guillaume donne des explications sur la présence des radars sur notre commune. Les radars fixes abritent l'appareil pendant deux semaines consécutives. Ceux-ci émettent en moyenne 200 procès-verbaux par semaine. Nous disposons de deux appareils sur la zone de police et un appartenant au SPW qui reste à la rue de l'industrie à Halanzy. La vitesse reste corrigée de 6 km/h,**



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

la plupart des excès de vitesse sont relativement faibles et très peu de camions sont concernés. Le radar mobile est présent une fois par mois sur le territoire de la commune, aussi sur des routes secondaires.

- M. Guebels mentionne que les nombreux travaux en cours à Mussy-la-Ville, notamment à la rue de Lavaux, rue du Goeury, rue du Moulin, rue de Charaupont, rendent l'accès difficile. Il a donc été décidé d'interdire la circulation de transit, seuls les riverains seront autorisés à circuler. L'information sera communiquée via les réseaux sociaux ainsi que par la presse. M. Boreux précise qu'il faudra demander à la police d'être présente pour faire respecter cette interdiction sinon elle ne sera absolument pas respectée, ce qui est déjà le cas à la rue de Lavaux pourtant interdite à la circulation.

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME